

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} juin 1976

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie, dans le cadre du programme 1974/1975, au Comité international de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor

(76/506/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge aurait des difficultés à prendre en charge les frais d'acheminement de l'aide alimentaire en céréales fournie en faveur des réfugiés de Timor, au titre du programme 1974/1975, à partir du stade fob; qu'il convient, en conséquence, que ces frais soient supportés par la Communauté jusqu'au stade caf,

DÉCIDE :

Article unique

Pour ce qui concerne l'action d'aide alimentaire en céréales de la Communauté, fournie dans le cadre du programme 1974/1975, au Comité international de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement encourues à partir du stade fob jusqu'au stade caf.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.